

## Décision n° 2023-2845 de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 13 décembre 2023 attribuant des ressources en numérotation à la société Société française du radiotéléphone

La présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse,

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44;

Vu la décision n° 2021-2670 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision n° 2018-0881 modifiée de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 24 juillet 2018 établissant le plan national de numérotation et ses règles de gestion ;

Vu la décision du 17 février 2023 portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1<sup>er</sup> et 2 de la décision n° 2021-2670 du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de pouvoirs ;

Vu le dossier complet de demande de la société Société française du radiotéléphone reçu le 8 décembre 2023, sollicitant l'attribution de ressources en numérotation ;

## Décide:

Article 1. À compter du 20 décembre 2023, les ressources en numérotation indiquées dans le tableau ci-dessous sont attribuées, jusqu'au 20 décembre 2025, à la société Société française du radiotéléphone (Siren : 343 059 564) pour une utilisation dans les territoires correspondants.

Type de ressources	Ressources attribuées	Territoire
Numéros polyvalents	05 90 15 4	Guadeloupe, St Martin et St Barthélemy
Numéros polyvalents	05 96 15 4	Martinique
Numéros polyvalents	05 94 15 4	Guyane
Numéros polyvalents	02 63 15 4	La Réunion - Océan indien
Numéros polyvalents	02 69 15 4	Mayotte

- Article 2. La société Société française du radiotéléphone acquitte, au titre des ressources attribuées à l'article 1<sup>er</sup>, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.
- Article 3. Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les ressources attribuées à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégées par un droit de propriété intellectuelle. Elles ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse.
- Article 4. Le directeur Internet, données, presse, postes et utilisateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Société française du radiotéléphone et publiée sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 13 décembre 2023

Pour la Présidente et par délégation

David EPELBAUM

Chef de l'unité Opérateurs et Obligations Légales